



Décision du Président n°2024 CST 190

Thème : Culture

Objet : Convention de coopération documentaire entre la Bibliothèque nationale de France et la Communauté de communes du Briançonnais

Pôle : Cohésion sociale et territoriale

Contexte :

La Ville de Briançon a cédé temporairement un fonds ancien remarquable à la Médiathèque intercommunale du Briançonnais. Il est composé de 13 353 ouvrages sélectionnés par Aristide ALBERT à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle pour constituer une bibliothèque de lecture publique. 80% sont antérieurs à 1880, et 90% sont entrés par dons ou legs. Le total des volumes antérieurs à 1830 s'élève à 5182 ouvrages.

Pour faire connaître et faire vivre ce fonds, la première étape est de le référencer au niveau national sur le Catalogue Collectif de France (CCFr), dont la gestion opérationnelle est assurée par la Bibliothèque nationale de France. En effet, Conformément aux articles R.341-1 et suivants du code du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde, ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de consultation à distance.

Le référencement du fonds ancien de la Ville de Briançon mis à disposition de la Médiathèque intercommunale du Briançonnais nécessite l'embauche d'une personne spécialisée dans le catalogage de fonds ancien pour un contrat à durée déterminée de 14 mois.

La Communauté de communes du Briançonnais a auparavant présenté à la Bibliothèque nationale de France une demande de subvention dans le cadre du financement de cette embauche.

Après examen du dossier, la Bibliothèque nationale de France décide d'attribuer au partenaire pour une durée prévisionnelle du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 correspondant à l'opération, une subvention de 9 620 € (neuf mille six-cent-vingt euros) et propose dans ce cadre une convention de coopération documentaire.

Ceci exposé :**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la sollicitation des demandes de subventions, participations et signature des conventions y afférant auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes publics concernant les opérations d'investissement et de fonctionnement ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Briançon n°2022.12.14/200 du 14 décembre 2022 confiant la conservation et la gestion des fonds patrimoniaux à la Communauté de communes du Briançonnais ;
- VU** La convention de coopération documentaire entre la Bibliothèque nationale de France et la Communauté de communes du Briançonnais.

CONSIDÉRANT L'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la Médiathèque de Briançon et des Archives municipales de Briançon, la complémentarité de ces collections avec celles de la Bibliothèque nationale de France et la volonté de la Communauté de communes du Briançonnais et de la ville de Briançon de valoriser son patrimoine documentaire.

CONSIDÉRANT Le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Salaire chargé sur 14 mois pour un agent en CDD	48 100,00 €	DRAC PACA - DGD Patrimoine écrit des bibliothèques 60%	28 860,00 €
		Bibliothèque nationale de France - Action de coopération régionale 20%	9 620,00 €
		Autofinancement 20%	9 620,00 €
TOTAL	48 100,00 €	TOTAL	48 100,00 €

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver La convention de coopération documentaire entre la Bibliothèque nationale de France et la Communauté de communes du Briançonnais.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **09 SEP. 2024**

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **09 SEP. 2024**

Date de Transmission au contrôle de légalité :

09 SEP. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**Convention de coopération documentaire
N° 2024/808/SUB/24M
entre la Bibliothèque nationale de France
et la Communauté de communes du Briançonnais**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

N° Siret 240 500 439 00080

1 Rue Aspirant Jan 05100 Briançon

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA

Ci-dessous désigné par le vocable « partenaire »,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,

Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,

Représentée par son Président, Monsieur Gilles PECOUT

Ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

ci-après désignés ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

Conformément aux articles R.341-1 et suivants du code du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde, ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de consultation à distance.

L'article R. 341-2 du même code précise que la BnF « coopère avec les collectivités publiques ainsi qu'avec les organismes publics ou de droit privé qui poursuivent des objectifs répondant à sa vocation » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article R. 341-3 du code du patrimoine qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public ou d'intérêt économique, des établissements publics de coopération culturelle ou des associations, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les partenaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La Bibliothèque nationale de France et ces partenaires ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de projets conjointement définis. A ce titre, les partenaires sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

Considérant

- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la Médiathèque de Briançon et des Archives municipales de Briançon,
- la complémentarité de ces collections avec celles de la BnF,
- la volonté de la Communauté de communes du Briançonnais de valoriser son patrimoine documentaire.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La coopération documentaire a pour objectifs :

- le recensement de fonds patrimoniaux, anciens, locaux et spécialisés, leur signalement dans un catalogue en ligne, ainsi que dans le Catalogue Collectif de France (CCFr).

Ces opérations ont vocation à donner une visibilité accrue aux collections patrimoniales des bibliothèques et institutions documentaires françaises.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à mener en 2024 et 2025 les opérations suivantes :

2.1 Opérations de signalement

Signalement d'imprimés patrimoniaux de la Médiathèque de Briançon et des Archives municipales de Briançon en vue d'un chargement dans la Base patrimoine du Catalogue collectif de France (CCFr). A cette fin, la subvention est destinée à la prise en charge partielle du coût d'une vacation, à hauteur de 50% maximum du coût total.

2.2 Mention de la coopération avec la BnF et actions de communication

Le partenaire s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations.

La mention « coopération avec la BnF » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 1 de la présente convention.

Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le partenaire pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération ;
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 1 en proposant des formations professionnelles spécifiques à titre gracieux ;
- faire mention de sa coopération avec le partenaire dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le partenaire ;
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau de coopération :
 - en organisant des rencontres entre les partenaires,
 - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des partenaires un extranet "Espace coopération", une liste de discussion, accessible à l'adresse cooperation@bnf.fr et les pages "coopération nationale" du site bnf.fr.

ARTICLE 4. SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR LA BNF

4.1. Modalité d'attribution

Le partenaire a auparavant présenté à la BnF une demande de subvention contenant notamment les coordonnées du responsable du projet, une description des fonds concernés, des fichiers, les objectifs, la méthode, le calendrier prévisionnel, l'estimation financière (devis) et le plan de financement.

4.2. Montant de la subvention

Après examen du dossier, la BnF décide d'attribuer au partenaire pour une durée prévisionnelle du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 correspondant à l'opération mentionnée à l'article 2, une subvention de 9 620 € (neuf mille six-cents-vingt euros). Le partenaire est autorisé pour cette opération à recourir à des vacances, jusqu'à hauteur de 50% maximum du coût total.

4.3. Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention attribuée au titre de l'opération mentionnée à l'article sera effectué par virement sur le compte IBAN n° FR13 3000 1004 08C0 5300 0000 009 ouvert à la Banque de France au nom de la Trésorerie de Briançon.

Le montant de la subvention sera prélevé sur la ligne budgétaire COOPDOC.

L'ordonnateur est le Président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la BnF.

4.4. Modalités d'utilisation de la subvention

La subvention est réservée aux dépenses relatives aux obligations du partenaire définies à l'article 2 de la présente convention de coopération, à l'exclusion de toute autre affectation.

Le partenaire s'engage au terme de ladite convention à présenter un état justificatif de d'utilisation des crédits. Ces documents devront être signés par un représentant habilité du partenaire.

La BnF pourra demander la production de toute pièce justificative.

Si la convention couvre plusieurs exercices budgétaires, le partenaire s'engage à présenter à chaque fin d'exercice budgétaire un état justificatif de l'utilisation de la subvention.

Le partenaire ne pourra bénéficier d'une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que la précédente n'aura pas été liquidée.

Dans le cas du non-respect de l'article 2, et/ou de la destination de la subvention, la BnF pourra prononcer la résiliation de la présente convention. Elle sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et un titre de recettes sera émis de l'ensemble des sommes indûment affectées.

La BnF pourra également procéder au recouvrement des sommes non utilisées par le partenaire au terme de la durée définie à l'article 4.2 ci-avant.

ARTICLE 5. ÉVALUATION ET SUIVI DES ACTIONS

Le partenaire signataire de la présente convention désignera un correspondant chargé du suivi de la coopération telle que définie à l'article 1. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des actions citées dans l'article 1.

Ce correspondant gèrera et administrera les relations entre le partenaire et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées. Ce dernier coordonnera les axes du partenariat.

Les actions feront l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention, d'un rapport d'activité annuel fourni par le partenaire et d'une évaluation finale, au terme de la présente convention.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations définies aux articles 2 à 5 des présentes, l'autre partie à la faculté, à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de résilier de plein droit la présente convention.

Un état d'utilisation des crédits sera alors établi entre les parties.

Le présent article est sans préjudice de l'article 4.4 ci-avant, et de tout autre cas de résiliation ou de retrait de la subvention prévue par la législation ou réglementation en vigueur qui serait le cas échéant applicable.

ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à se conformer au Règlement (UE) Général sur la Protection des Données Personnelles n°2016/679 (le « RGPD ») et à la Loi informatique et libertés n°78-17 modifiée (ensemble la « Règlementation applicable aux données personnelles »).

Dans le cadre de l'exécution de cette Convention, les Parties agissent en qualité de responsables de traitement indépendants au sens de la Règlementation applicable aux données personnelles.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la BnF
Le Président

Gilles PECOUT

Pour le partenaire
Le Président

Arnaud MURGIA

